

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.222 du 13 octobre 2000

A. 96.222/XI-10.890

En cause :XXX

ayant élu domicile

1731 Asse - Zellik,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 octobre 2000 par
XXX de nationalité congolaise, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
"la décision de refus de séjour prise le 6 septembre 2000
par le délégué du Ministre de l'Intérieur et contre
l'ordre de quitter le territoire du 28 septembre 2000,
les deux actes lui ayant été notifiés le 28 septembre
2000 par le biais de l'administration communale de Asse";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2000 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 octobre
2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. BUHENDWA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort d'une pièce déposée par le requérant à l'audience qu'une première demande de visa "regroupement familial" introduite par ce dernier, a été rejetée le 8 septembre 1998 pour le motif suivant :

" Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à l'art. 10, al. 1er, 4/ de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le requérant est le frère de XXX; il n'y a donc aucun lien de filiation parents-enfant entre le requérant et les personnes qu'il désire rejoindre en Belgique, à savoir sa soeur XXX et l'époux de celle-ci XXX

Un courrier reprenant cette décision a été adressé à notre Ambassade à Nairobi";

qu'il ressort par ailleurs du dossier administratif que, le 23 février 2000, l'Ambassade de Belgique à Nairobi a transmis à la partie adverse une nouvelle demande de visa "court séjour" introduite par le requérant, pour la période du 15 février 2000 au 15 mars 2000; que cette demande mentionne le Kenya comme pays de destination après son séjour, pays pour lequel le requérant détenait un visa de retour valable jusqu'au 20 décembre 2000; que le dossier transmis par l'ambassade contient un engagement de prise en charge (annexe 3bis) signé par XXX le 6 octobre 1999 ainsi qu'une lettre d'invitation du requérant de la même date, rédigée en ces termes :

" Je soussignée, XXX, résidente à Tremolo,, certifie par la présente d'accepter de recevoir Monsieur XXX ici en Belgique afin d'y passer un bref séjour.

Monsieur XXX m'ayant choisie comme personne de référence certaine ici en Belgique compte tenu de nos

relations amicales très étroites entre ses parents et moi-même.

Financièrement ses parents ont tout mis en oeuvre pour satisfaire à ses besoins quotidiens";

Considérant que, le 19 avril 2000, la partie adverse a accordé au requérant un "visa 1 mois 1 entrée"; qu'arrivé sur le territoire du Royaume le 12 juin 2000, le requérant s'est, le 22 juin 2000, présenté auprès de l'administration communale de Asse qui lui a remis une attestation d'arrivée valable jusqu'au 12 juillet 2000; que le 17 juillet 2000 le requérant a adressé au Bourgmestre de la Commune de Asse une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans laquelle il précisait qu'il était "venu rejoindre sa famille, dans laquelle il a toujours vécu depuis sa tendre enfance"; qu'à cette demande était joint un jugement du tribunal de grande instance de Bukavu du 21 juin 1999 accordant "la tutelle du mineur XXX au couple XXX; que le 6 septembre 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a déclaré cette demande irrecevable; que cette décision a été notifiée au requérant en même temps qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) au plus tard le 4 octobre 2000; qu'il s'agit des décisions attaquées;

Considérant que le requérant fait valoir, au titre du préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué ce qui suit :

" Que la situation de guerre généralisée qui déchire le Congo (Rép. Dém.), son pays d'origine, rend impossible tout retour du requérant vers ce pays, d'autant plus que celui-ci est originaire d'une province occupée par des armées étrangères.

Qu'en cas de retour, le requérant courrait également le risque d'être enrôlé de force dans les armées et autres milices en conflit dans ce pays.

(...)

Attendu par ailleurs que l'exécution immédiate de l'acte attaqué briserait de nouveau la cellule familiale du requérant en le séparant de nouveau de sa famille établie en Belgique.

Qu'il en résulterait inéluctablement pour le requérant un important préjudice moral et matériel";

Considérant qu'il ressort de l'exposé des faits que le requérant, lorsqu'il a introduit sa demande de visa au début de l'année 2000 disposait, pour le Kenya, d'un titre de séjour valable jusqu'au 20 décembre 2000; qu'il détenait, dès ce moment, l'information, le jugement du 21 juin 1999, qu'il a par la suite produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 introduite sur le territoire belge; qu'au lieu de faire valoir cet élément dans le cadre d'une telle demande introduite, comme il se doit, auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, le requérant a préféré introduire une demande de visa "court séjour"; qu'il a, à l'appui de cette dernière demande, produit une attestation de prise en charge émanant d'une tierce personne, sans indiquer à l'autorité compétente la présence de sa soeur et de l'époux de cette dernière sur le territoire belge; qu'en agissant de la sorte le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque; que ce préjudice n'est dès lors pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le treize octobre deux mille, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

B. DEPELSENAIRE.	J. VANHAEVERBEEK.
------------------	-------------------